



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 14 décembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA
DÉFENSE PETKOVIĆ EN RÉOUVERTURE DE SA CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la « Notification de la Défense de Milivoj Petković relative au document 4D 02508 versé au dossier dans le cadre de la réouverture de sa cause » déposée à titre public avec annexe confidentielle par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković » ; « Accusé Petković ») le 29 novembre 2010 (« Notice »),

VU la « Demande présentée par Milivoj Petković en vue de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de sa cause » déposée à titre public par la Défense Petković le 20 octobre 2010, à laquelle étaient jointes une annexe publique et une annexe confidentielle, et dans laquelle la Défense Petković demandait l'admission de 20 documents dans le cadre de la réouverture de sa cause, dont la pièce 4D 02508 (« Demande du 20 octobre 2010 »),

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 23 novembre 2010 (« Décision du 23 novembre 2010 »),

ATTENDU que par la Décision du 23 novembre 2010, la Chambre a admis le versement au dossier de trois pièces demandées en admission par la Défense Petković, dont la pièce 4D 02508 au motif qu'elle « fait état des dires du général Morillon informant le général Mladić du fait que le Président Tudman aurait accepté que l'Accusé Petković se réunisse avec lui dans le cadre de pourparlers de paix »¹,

ATTENDU que dans la Notice, la Défense Petković 1) souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que sa demande d'admission de la pièce 4D 02508 concernait uniquement l'entrée du Journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić ») relatant une réunion de l'Etat-major de l'Armée des Serbes de Bosnie (« VRS ») tenue le 17 novembre 1992², et non l'entrée correspondant à la réunion en date du 19 novembre 1992, comme la Décision du 23 novembre 2010 le laisse penser³, 2) avance que la pièce 4D 02508 ne fait pas état, comme indiqué par la Chambre au paragraphe 20 de la Décision du 23 novembre 2010, des dires du général Morillon informant le général Mladić du fait que le Président Tudman aurait accepté que

¹ Décision du 23 novembre 2010, par. 20.

² Notice, par. 3 et 7.

³ Notice, par. 4, se référant au paragraphe 20 de la Décision du 23 novembre 2010, et 5.

l'Accusé Petković se réunisse avec lui dans le cadre de pourparlers de paix⁴ et 3) informe la Chambre qu'elle comprend de la Décision du 23 novembre 2010 que la pièce 4D 02508 est admise exclusivement en ce qu'elle relate la réunion de l'état-major de la VRS en date du 17 novembre 1992⁵,

ATTENDU que la Chambre comprend, à la lumière de la Notice, que la Défense Petković entendait demander l'admission uniquement des pages de la pièce 4D 02508 relatives à la réunion en date du 17 novembre 1992 et non celles relatives à la réunion du 19 novembre 1992⁶,

ATTENDU cependant que la Chambre constate qu'elle a été induite en erreur par la Demande du 20 octobre 2010, dans la mesure où la Défense Petković n'a pas clairement indiqué les extraits de la pièce qu'elle entendait demander en admission dans la première colonne de l'Annexe I jointe à ladite demande, dans laquelle figurait la cote de la pièce, mais seulement dans la colonne correspondant à la description de la pièce,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il convient à présent de procéder à une réévaluation de l'extrait de la pièce 4D 02508 demandée en admission par la Défense Petković à la lumière de la précision apportée par celle-ci dans la Notice, étant donné que la Chambre a effectué son analyse de ladite pièce sur la base d'un extrait, celui relatif à la réunion du 19 novembre 1992, qui n'était pas demandé en admission par la Défense Petković,

ATTENDU qu'à cette fin, la Chambre rappelle les critères de réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens par le biais d'une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve tels qu'appliqués dans la décision rendue par la Chambre le 6 octobre 2010 concernant la réouverture de sa cause par l'Accusation⁷ et dans la Décision du 23 novembre 2010⁸,

⁴ Notice, par. 6, se référant à la Décision du 23 novembre 2010, par. 20.

⁵ Notice, par. 7.

⁶ Voir Notice, note de bas de page 3. Voir également, en ce sens, l'Annexe I jointe à la Demande du 20 octobre 2010, p. 4.

⁷ « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », publique, 6 octobre 2010, par. 31 à 34 (« Décision du 6 octobre 2010 »).

⁸ Décision du 23 novembre 2010, par. 12 à 15. Voir également la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de la décision portant sur la demande de la Défense Petković en réouverture de sa cause », publique, 7 décembre 2010, p. 4.

ATTENDU que la Chambre rappelle également la décision rendue le 27 octobre 2010, dans laquelle elle a rappelé que toute demande de réouverture devait respecter les critères jurisprudentiels de la réouverture⁹,

ATTENDU qu'en l'espèce, l'extrait de la pièce 4D 02508 demandée en admission par la Défense Petković fait état d'une réunion en date du 17 novembre 1992 réunissant les différents organes de l'Etat-major de la VRS, durant laquelle le représentant de l'organe de renseignements a mentionné le fait que l'ennemi préparait une mobilisation générale et que les Ustashas étaient en train de préparer une opération dans la vallée de la Neretva, ainsi qu'à Žepa, Srebrenica et Cazinska Krajina¹⁰, et durant laquelle le représentant de l'organe des opérations a indiqué qu'une offensive serait probablement conduite par les Musulmans et les Croates¹¹,

ATTENDU que la Chambre, dans la Décision du 6 octobre 2010, a expliqué qu'elle admettrait les extraits du Journal Mladić demandés en admission par l'Accusation dans la mesure où ceux-ci se rapportaient directement à la participation alléguée de certains des Accusés à l'entreprise criminelle commune (« ECC »), et précisé, en ce qui concerne plus particulièrement l'Accusé Petković, que les pièces P 11380 et P 11386 demandées en admission par l'Accusation, étaient pertinentes en ce qu'elles décrivaient les propos tenus par l'Accusé lors de réunions et qu'elles étaient en rapport avec les allégations relatives à la participation éventuelle dudit Accusé à la réalisation des objectifs de l'ECC¹²,

ATTENDU que dans la Décision du 27 octobre 2010, elle a également précisé que les équipes de la Défense pourraient demander, dans le cadre d'une éventuelle demande de réouverture de leur cause, le versement d'extraits du Journal Mladić pour autant qu'ils soient directement liés à ce qui a été admis pour l'Accusation car, à défaut, ils n'auraient pas le caractère « nouveau »¹³,

ATTENDU que la Chambre constate que l'extrait de la pièce 4D 02508 demandé en admission par la Défense Petković ne relève pas des dires ou agissements de l'Accusé Petković lui-même et estime, par conséquent, qu'elle ne comporte aucun lien direct avec les

⁹ « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 », publique, 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 »), p. 9.

¹⁰ Pièce 4D 02508, p. 1.

¹¹ Pièce 4D 02508, p. 2.

¹² Décision du 6 octobre 2010, par. 58, 59 et 61. Voir également Décision du 23 novembre 2010, par. 17.

¹³ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et plus particulièrement, note en bas de page 42. Voir également Décision du 23 novembre 2010, par. 17.

éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010 et ne remplit donc pas le critère de la nouveauté,

ATTENDU que par conséquent, la Chambre estime que la pièce 4D 02508, telle qu'elle a été demandée en admission par la Défense Petković, est inadmissible dans le cadre d'une demande en réouverture,

PAR CES MOTIFS,

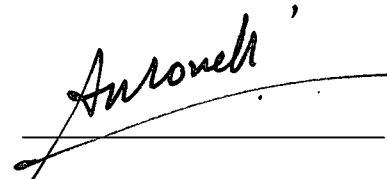
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

DÉCIDE de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 02508 et

ORDONNE de retirer du dispositif de la Décision du 23 novembre 2010, la référence à la pièce 4D 02508,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion séparée à la présente décision.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion séparée du Président de la Chambre :
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

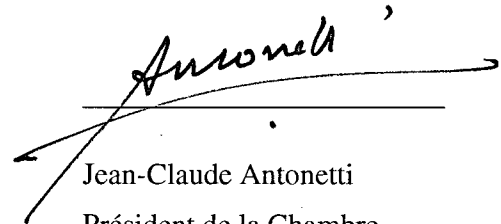
Je suis en total accord avec le dispositif de la décision. Cependant, je diverge en ce qui concerne le raisonnement suivi par la Chambre pour aboutir au rejet de cette pièce.

Comme je l'ai déjà exprimé, j'étais au rejet de tous les éléments contenus dans les carnets Mladić en raison de la tardiveté de la requête de l'accusation concernant ces carnets qui auraient dû, lors de la première perquisition, faire l'objet d'une expertise en écriture par le Bureau du Procureur et d'une information des Chambres susceptibles d'être concernées et non de la seule Chambre Popović.

Sur le plan formel, le **document 4D 02508** est constitué de deux journées : le 17 novembre 1992 et le 19 novembre 1992. La défense Petković aurait dû, pour éviter toute erreur, donner un numéro spécifique à chaque journée, ce qui n'a pas été le cas.

L'élément important dans le premier document (celui de la journée du 17 novembre 1992) est la mention « ***There most probably will be a new offensive by the Muslims and Croats*** ».

Toutefois, il n'y a rien de nouveau par rapport à de nombreux éléments de preuve admis faisant état d'une coopération entre les croates et les musulmans.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]